

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2026DECISION83**

**Objet :** Accord cadre pour les prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage sur le territoire de Vie et Boulogne.

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes du Poiré-sur-Vie et Aizenay pour les prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage sur le territoire de Vie et Boulogne,

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la Communauté de communes Vie et Boulogne en qualité de coordonnateur,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes du Poiré-sur Vie et d'Aizenay pour les prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage sur le territoire de Vie et Boulogne.

**Article 2 :** D'adhérer au groupement de commandes pour les prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage sur le territoire de Vie et Boulogne pour un montant maximum de 100 000 € HT pour 3 ans.

**Article 3 :** D'autoriser le lancement de la procédure pour le marché « prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage sur le territoire de Vie et Boulogne ».

**Article 4 :** D'autoriser le président à signer toutes les pièces du marché.

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 1<sup>er</sup> juin 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.